

Marion Sigaut

Au commencement était la taxe

Pour le commun des mortels (disons, pour qui n’a pas de connaissance particulière en Histoire), la taxe est une somme ajoutée au prix d’une denrée que le consommateur paye à l’État ou à une collectivité. La taxe, c’est ce qui renchérit un produit qui, hors-taxes, est plus attractif.

Or l’acception première du mot est tout autre. Étymologiquement, il provient de l’ancien provençal, « tasca », qui signifie « estimation de la valeur de quelque chose¹ ». À l’origine, taxer un produit ne signifie donc nullement le renchérir, mais au contraire en fixer le prix, ou le taux, par convention ou par l’usage². Un prix taxé était donc généralement inférieur à un prix non taxé.

Partout où on se tourne aujourd’hui, qui dit « taxe » dit « impôt », et les contre-sens sont aisés dès qu’il s’agit d’Histoire.

Or la taxe a bel et bien toujours été la fixation d’un taux, et quand, sous la Régence de Philippe d’Orléans³, les autorités firent justice

Marion Sigaut, affiliation : none
marionsigaut89@gmail.com • ORCID: none

¹ <https://www.cnrtl.fr/definition/taxe> (consulté en juin 2023).

² <https://www.cnrtl.fr/definition/taux> (consulté en juin 2023).

³ 1715–1723.

contre les financiers qui s'étaient indûment enrichis sur la substance du peuple, elles les taxèrent. Un certain Bourvalais le fut à 4,5 millions : il ne s'agissait pas d'un impôt mais de ce que le tribunal chargé de l'affaire estima être ce qu'on devait lui reprendre sur ce qu'il avait volé⁴.

Plus communément, la taxation était la fixation du taux des denrées courantes, on en comprendra le principe à l'aide de quelques exemples.

Les Grands Jours d'Auvergne

A la mort de Mazarin en 1661, Louis XIV commença son règne personnel en s'attaquant à Nicolas Fouquet, son ministre des Finances, dont l'insolente fortune était une insulte à la détresse financière du Trésor. Fin décembre 1664, l'affaire étant terminée, le roi pouvait s'attaquer à un nouveau chantier. Colbert lui avait signalé que de très graves désordres avaient cours en Auvergne, et l'avait convaincu de la nécessité d'aller y mettre bon ordre⁵.

Le roi décida d'envoyer sur place un tribunal spécial de magistrats triés sur le volet, chargés de « tirer les peuples de l'oppression des puissants ». On appellerait ce tribunal les Grands-Jours, et Louis XIV en signa les lettres patentes le 31 août 1665. Le Parlement les enregistra le 5 septembre, et la longue colonne des juges, de leurs familles et leurs gens prit la route de Clermont où le tribunal devrait siéger du 28 septembre au 30 janvier suivant.

On ne racontera pas ici de quelles cruelles exactions les notables

⁴ Voir mon livre « *Le Tournant de la Régence* », chapitre III.

⁵ Voir les *Mémoires de Fléchier sur les grands-jours d'Auvergne en 1665*, Annotés et augmentés d'un appendice par M. Cheruël et précédés d'une notice, par M. Sainte-Beuve de l'Académie française. PARIS – Librairie de L. Hachette et Compagnie – 1856.

auvergnats s'étaient rendus coupables, ni de quelle façon la sévérité du roi s'abattit sur eux. Mais on dira que deux jours après l'arrivée de ces Messieurs à Clermont, la cour publiait la taxe de toutes les denrées disponibles à la vente : l'alimentation dans tous ses détails (viandes, produits laitiers, poissons etc.) et de tout ce dont un ménage a besoin pour s'éclairer ou se chauffer. Défense était faite à tous cabaretiers, rôtisseurs ou cuisiniers d'acheter ailleurs qu'au marché et à l'heure dite, et de vendre plus cher qu'au prix taxé, sous peine d'amende.

Il reste que cette taxation peut être considérée comme punitive, ou qu'en tout cas elle fut autoritaire ce qui, comme l'allons voir, n'était pas toujours le cas.

Marseille pestiférée

Regardons à présent ce qui s'est passé à Marseille en 1720, quand la ville ravagée par une épidémie de peste, faillit être rayée de la carte.

Pour que les subsistances puissent entrer dans la ville qu'on avait bouclée, on installa sur un terrain vague un système permettant de déposer messages ou marchandises sans qu'aucun contact ait lieu entre ceux du dedans et ceux du dehors.

Les échevins avaient, de leur propre chef, taxé toutes les marchandises. Mais l'horreur fut rapidement telle, qu'aucun ordre, quel qu'il soit, n'avait aucune chance d'être exécuté, et le chaos le plus total régnait en maître sur la ville désespérée.

À la mi-septembre, le ciel s'ouvrit sur la ville qui vit entrer Christophe Andrault de Langeron, nommé commandeur de Marseille, doté par le Régent d'un pouvoir quasi dictatorial. Tout allait plier devant lui, municipaux et voleurs, marchands et militaires, galériens et fonctionnaires, gens de métiers et paysans.

Il ne prit aucune décision sans avoir écouté les uns et des autres. Mais, absolu dans ses décisions, il ne rendit de compte à personne.

À cheval du matin au soir, il fit enlever les cadavres, construire un hôpital de plein air, débarrasser les rues des malheureux qu'il y fit porter, brûler les hardes et meubles qui s'entassaient partout, dresser des potences pour les pillards, ramasser les ordures, ouvrir des infirmeries.

La taxation qui avait été tentée au début du bouclage n'avait eu aucune chance d'être respectée. Quand il eut rétabli l'ordre et la propreté, et que la contagion montra les premiers signes crédibles de son recul, Langeron convoqua une assemblée de tous les marchands avec lesquels fut négocié le taux de toutes les marchandises.

La négociation dura deux jours. Les marchands représentaient leurs intérêts propres, les échevins l'intérêt général. Une fois ce taux obtenu, avec l'assentiment de tous, Langeron publia une ordonnance portant défense à qui que ce soit de vendre aucun produit à plus haut prix que celui fixé, à peine de carcan et de restitution du trop-perçu⁶.

La taxation fut donc la fixation d'un taux par négociation entre les parties, à l'initiative de l'autorité, et imposée, une fois acceptée, sous peine de sanctions graves.

Tout cela fut fait pour la protection du consommateur.

Elle était une mesure d'exception décidée, ou demandée, en période de famine, de guerre, d'accident climatique ou sanitaire ou encore comme mesure de répression d'abus reconnus.

⁶ Voir, notamment, *JOURNAL abrégé de ce qui s'est passé en la ville de Marseille depuis qu'elle est affligée de la Contagion*, tiré du *Mémorial* de la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-ville, tenu par le sieur *Pichetty de Croissainte*, Conseil et Orateur de la Communauté, et Procureur du Roi de la Police.

Nicolas Delamare

Il existe une référence incontournable pour toute l'histoire de la politique des subsistances, c'est le *Traité de la police* de Nicolas Delamare⁷.

Né en 1639 et commissaire au Châtelet, Nicolas Delamare fut chargé de rédiger un *Traité de la police* à partir de la gigantesque bibliothèque que le Premier président de Lamoignon mit à sa disposition.

Le tome 2 s'intitule « *Des vivres. Du commerce des grains. Du pain. De la police des grains et de celle du pain.* »

On y apprend qu'une loi en vigueur dans l'Athènes antique interdisait de tuer le bœuf qui sert à la charrue pour le labour, ou aux chars employés à voiturer le grain. Il n'était pas permis de l'immoler même en sacrifice.

Les Phrygiens punissaient comme homicide celui qui aurait tué un bœuf servant au labourage. Un éphémère empereur romain du IIe siècle, Pertinax, ne régna que trois mois durant lesquels il trouva le temps de décider de punir quiconque laisserait sa terre en friche, et de l'attribuer de droit à qui la mettrait en valeur.

L'empereur Constantin fit défense, en 312, à tous créancier de saisir pour dettes civiles ni esclaves, ni bœufs ni instruments aratoires, quel que soit le jugement les y autorisant. Et en 315, il ajouta que la peine de mort serait appliquée aux contrevenants.

⁷ Delamare Nicolas. *Traité de la police. Où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives, de ses magistrats ; toutes les loix et tous les reglemens qui la concernent.* On y a joint une description historique et topographique de Paris & huit Plans gravez , qui représentent son ancien Etat, & ses divers accroissemens avec un recueil de tous les statuts et reglemens des six corps des marchands & de toutes les Communautés des Arts & Métiers, Chez Pierre Cot, Imprimeur-Libraire ordinaire de l'Académie Royale des Inscriptions. A Paris, 1710.

En 809, Charlemagne fit défense de vendre les fruits de la terre avant la récolte, interdit renouvelée par les rois, afin d'empêcher qu'il ne tombe entre les mains d'usuriers qui se l'accaparent pour en faire augmenter le prix, car augmenter indûment le prix du pain était considéré un crime.

En 1305, Philippe le Bel ordonna que « toutes denrées qui seront amenées à Paris seront rendues et amenées en plein marché, et défendu très étroitement que nul ne soit si hardi d'acheter ni de vendre ailleurs aucuns vivres ni aucunes autres denrées. »

Il ordonna également que le peuple pourrait acquérir en priorité au détail et au même prix que ceux qui achèteraient en gros, toutes les denrées présentes. Et quiconque s'aviserait de faire payer plus cher serait passible d'une amende telle qu'elle serait un exemple pour les autres.

Il apparut en 1565, sous le règne de Charles IX, que des laboureurs avaient conservé leurs abondantes récoltes pendant plusieurs années dans l'espoir d'une disette qui ne manqua pas d'arriver. Informé du fait, le Conseil du roi s'assembla sous la présidence du chancelier Michel de l'Hôpital, qui rédigea le règlement pour la police des bleds : le 4 février 1567, il interdit de garder chez soi du grain au-delà de ce dont on avait besoin pour nourrir sa famille, à peine de confiscation.

Le chaos des guerres de religion l'empêcha d'appliquer son édit, mais il fut repris *in extenso* par Henri III le 21 novembre 1577. Cette loi était encore en vigueur au moment où Delamare rédigeait son traité, en 1707.

La réglementation des marchés, ces lieux publics de rencontre entre acheteurs et vendeurs, fut l'objet de règles allant toujours dans le sens de la protection du consommateur. En décembre 1672, Louis XIV voulut que « Lorsque la vente d'aucune marchandise aura été commencée à certain prix, il ne pourra être augmenté ; et si dans la suite le marchand s'est trouvé en nécessité de diminuer le prix de la marchandise, la vente sera continuée au dernier et moindre prix, sans pouvoir par le marchand augmenter ni revenir au prix de la première vente, à peine d'amende et de confiscation de la marchandise. »

Le souci des autorités a toujours consisté à empêcher que des profits indus viennent renchérir la substance du peuple. La royauté était nourricière, et pointilleuse dans ses façons de faire.

Ainsi, en 1692 se répandit le bruit que plusieurs riches provinces avaient été atteintes de la nielle et que le blé allait manquer. « Cet accident se trouva en effet véritable... mais il restoit encore l'espérance de la moitié au moins d'une récolte des années ordinaires, & le supplément de nos provisions se devait trouver à coup sûr dans les bleds qui estoient restez des années précédentes. »

On ne redoutait rien tant que l'avidité des « marchands mal intentionnés & toujours avides de gain » (notons qu'on ne prétendait pas qu'ils l'étaient tous), qui accaparaient les grains et les cachaient pour les revendre au mieux de leurs intérêts.

L'autorité n'avait ni estime ni respect pour eux, et en cas de coup dur le roi reprenait la main.

Dès le 13 septembre 1692, Louis XIV interdit l'exportation hors du royaume, et une assemblée générale de police fut convoquée pour le 20. Tout ce que la capitale comptait d'autorité fut sur le pont pour pourvoir à la subsistance, rétablir l'abondance dans les marchés et veiller à la sûreté, c'est-à-dire éviter les émeutes.

Cette mobilisation fut exemplaire. Les commissaires de police surveillèrent les marchés de l'aube à la nuit, inspectant les uns et les autres « sans néanmoins trop forcer la liberté du commerce, le seul appas qui attire l'abondance ».

Dans le courant de 1709, qui restera dans les mémoires comme le plus épouvantable hiver de notre histoire, alors que le pain gelait sur les tables, on trouva un placard adressé au Conseil de la ville d'Abbeville : « Nous mourons de faim, nous sommes obligés de vous commander absolument de taxer le blé et les pains ».

La taxation n'avait donc rien d'automatique, elle était demandée, et accordée, en cas de détresse. Au service du bien commun.

La police des grains

L'essence de la royauté voulait que le pain du peuple soit regardé comme un objet sacré, et le souci des autorités a toujours consisté d'une part, à permettre à la paysannerie de pouvoir librement produire, et d'autre part à empêcher que des profits indus viennent renchérir ou raréfier les subsistances.

Le mot qui revenait sur toutes les bouches pour qualifier ces abus était « monopole », crime social qui frappait indifféremment et aveuglément des milliers d'innocents. Dès que le blé manquait on courait sus aux « monopoleurs », contre lesquels le peuple réclamait la peine capitale.

Charlemagne avait ainsi défini ce criminel : il était celui qui, par ruse ou par surprise et autres moyens injustes, amassait des marchandises à des fins de profit malhonnête.

Le monopoleur pouvait être un simple laboureur qui avait resserré chez lui une abondante moisson, il pouvait surtout être le membre d'un réseau de comparses bien organisés. Il sera prouvé que des monopoleurs furent la cause de pénuries atroces qui auraient pu être évitées sans leurs manœuvres criminelles lors du « Grand Hyver »⁸.

Il existait alors une notion qu'il est indispensable de comprendre, c'est celle du « juste prix » : celui qui ne lésait ni le consommateur ni le marchand. C'était le prix courant, admis, accepté par tous, celui qui permettait au plus pauvre de se nourrir et au marchand de gagner sa vie. Or, en cas de pénurie, les prix s'emballaient et l'autorité intervenait pour les modérer, soit par la taxation (confiée en général aux fonctionnaires locaux), soit par la surveillance pointilleuse des marchés par la police.

⁸ Saint-Jacob, Pierre de. *Les paysans de la Bourgogne du nord au dernier siècle de l'Ancien régime*, Les Belles Lettres, Paris, 1960. p. 195.

Omniprésente sur les marchés du royaume, la police estimait que le monopole était le résultat d'une liberté effrénée et d'une compétition indisciplinée qui écrasait les petits et concentrait le commerce entre peu de mains. Cette liberté était fautive de pénurie chronique et de désordre.

La police ne faisait pas cependant le commerce à la place des commerçants, et elle était consciente de la nécessité d'accorder au marchands une liberté relative qui les motivait à approvisionner les marchés.

Elle pensait également que la compétition permettait de maintenir les prix à un niveau raisonnable. La police n'était pas l'ennemie des commerçants.

Elle entendait contrôler, certainement pas interdire.

La liberté, qu'elle estimait salutaire, était soumise à des règles et à des restrictions. Elle n'était pas un droit naturel mais une concession conditionnelle. Si un propriétaire devait pouvoir disposer de ses biens, les besoins de la société devaient surtout et avant tout être satisfaits. Aussi était-il hors de question de laisser faire les marchands sans surveillance.

Les plus graves problèmes à régler étaient le passage des grains au-delà des frontières provinciales et internationales. En règle générale, ces exportations de grains étaient interdites car elles mettaient en danger la subsistance des Français. Mais de nombreuses autorisations ponctuelles pouvaient être accordées, toutes sujettes à révocation sans préavis, selon les circonstances et sous la haute surveillance de la police.

Les contrôles avaient pour but d'introduire le grain dans le commerce *aussi vite que possible* et à le faire circuler *visiblement* pour le diriger avec l'aide *d'un minimum d'intermédiaires* vers des marchés où il serait vendu *ouvertement*.

La police était convaincue que, sans elle, le consommateur serait écrasé par le fournisseur qui lui imposerait des conditions impossibles.

Comment procédait la police

Quiconque voulait s'adonner au commerce des grains se faisait enregistrer à la police et devait déclarer son identité, son domicile, les lieux où il effectuait ses achats, les noms de ses correspondants, l'emplacement de ses magasins et ses prévisions commerciales. La police enquêtait sur sa moralité, ses capacités commerciales et sa réputation.

Tout commerçant non déclaré était suspecté d'être un dangereux monopoleur qui avait l'intention de commettre des crimes contre la société.

TOUTES les transactions devaient être opérées sur la place du marché, au vu et au su de tout le monde. Toute marchandise achetée était dûment enregistrée sur lettre de voiture dont copie était prise au marché d'achat afin d'être envoyée au marché de destination, pour vérification éventuelle. Les contrevenants pouvaient être saisis de leur marchandises ou subir de lourdes amendes.

D'après Delamare, il existait différentes politiques selon qu'on avait affaire à des années d'abondance, des années moyennes, des années de disette ou encore de famine.

La majeure partie du XVIII^e siècle fut normale, et la police de Paris a adopté une attitude de négligence bienveillante.

On voit que la taxation n'était pas la règle, loin de là, mais qu'elle était à la disposition des autorités quand la nécessité l'exigeait.

Pendant tout le règne de Louis XV, on verra des commissaires parisiens s'efforcer de garantir la liberté du commerce au milieu de disettes, leur obsession étant que le blé arrive, même trop cher, car mieux valait un blé cher que pas de blé. On estimait que s'il abondait, son prix baisserait de lui-même.

Voilà qui ressemble à la théorie libérale de l'offre et de la demande, mais cela se faisait sous la surveillance étroite de la police omniprésente.

Spécialiste de la question et auteur d'un magistral *Le Pain, le peuple et le roi – La bataille du libéralisme sous Louis XV*, l'historien

américain Steven Kaplan affirme n'avoir trouvé aucun exemple de fixation arbitraire du prix à Paris sous tout le règne de Louis XV. La police s'est montrée tempérée, tolérante et souple, cherchant par tous les moyens disponibles à assurer l'approvisionnement des plus humbles sans léser les marchands. Son *credo* fut que le commerce du grain était trop important pour être laissé aux mains des marchands⁹.

Le résultat fut que, même au temps épouvantable du Grand Hyver (1709), il n'y eut pas de véritable famine¹⁰ : l'institution de la police des grains à cette époque fut efficace et permit d'éviter des famines et des injustices.

Les Lumières et la Révolution

En accédant au pouvoir en 1726 au lendemain de la Régence, le vieux cardinal de Fleury réussit là où ses prédécesseurs avaient échoué : en appliquant une stricte politique de paiement des créanciers et de réduction des dépenses, il stabilisa la monnaie, réorganisa la Ferme générale et finalement présenta un budget en équilibre en 1737, et même excédentaire les deux années qui suivirent.

Le cardinal avait mis aux Finances un homme raisonnable, Philibert Orry, qui resta en poste à sa mort en 1743, et continua sa politique jusqu'à l'apparition tonitruante de celle qui allait tout renverser : Jeanne Antoinette Poisson, épouse Lenormant d'Étioles, bientôt marquise de Pompadour, maîtresse du roi.

Élevée dans le milieu de la finance et couronnée par les frères Pâris, la marquise de Pompadour prit sur le roi un ascendant tel qu'elle put

⁹ Kaplan, Steven L. *Le Pain, le peuple et le roi-- La bataille du libéralisme sous Louis XV*, Collection Pour l'Histoire, dirigée par Pierre Chaunu. Paris : Librairie académique Perrin. 1986, p. 73.

¹⁰ Kaplan, *Le Pain, le peuple et le roi*, p. 74.

faire renvoyer les ministres qui tentaient de mettre un frein à ses somptueuses dépenses. Elle se débarrassa ainsi de Philibert Orry puis finalement de son successeur Machault d'Arnouville, creusant par ses folies un déficit de plus en plus dramatique : elle demandait, le roi empruntait et les amis financiers de la dame avançaient les fonds. Et la dette se creusait.

En 1753 parut un *Essai sur la police des grains* dédié au bonheur du peuple, publié anonymement mais écrit par un certain Claude-Jacques Herbert, qui allait lancer la guerre pour la liberté du commerce et la fin de la police des grains.

La charge de Herbert fut le signal d'une longue série d'attaques contre ce qui avait été la politique de la royauté en matière de subsistances depuis longtemps. La police ? Elle n'avait jamais fait pousser un épi, il fallait faire comme l'Angleterre et laisser faire les marchands. L'intérêt personnel n'était-il pas le fondement de toute activité humaine et le principal agent d'émancipation ? C'était le moteur le plus puissant de l'humanité, et la recherche du profit excluait le risque, le gaspillage et l'inefficacité. Une totale liberté du commerce engendrerait ses propres règles et neutraliserait les abus. Il fallait démystifier le grain et le remettre à sa place : c'était un produit comme un autres et la police, au lieu de renforcer les préjugés du peuple, se devait de les combattre : il était mauvais d'avoir des denrées à un prix trop bas, leur dévalorisation réduisait les revenus de l'État, tarissait les sources de production qui les engendrent, corrompait le peuple, menaçait l'ordre social en encourageant l'oisiveté mère de tous les vices, et créait une race de mendiants. Pour eux, la taxation, c'était du vol. Les Lumières étaient en marche et allaient conquérir les esprits peu à peu.

On se mit à prétendre que le peuple travaillait instinctivement et automatiquement, alors que les marchands, eux, méditaient, pesaient, mesuraient, calculaient. C'est aux seconds qu'il fallait faire confiance, et ils réclamaient la plus entière liberté, et non les premiers qui trouvaient toujours le pain trop cher.

La Pompadour introduisit dans son entresol les penseurs de ces théories qui, autour de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, venaient apporter la lumière à l'obscurantisme ambiant.

Son médecin personnel, le Dr Quesnay, se piquait d'avoir découvert une science nouvelle : la physiocratie ou le gouvernement par la nature. Le mot allait être bientôt remplacé par celui d'Économie. Grâce aux analyses de ce charlatan¹¹, par une méthode rationnelle, universelle et évidente, on allait faire circuler les grains dans le royaume comme le sang circulait dans l'organisme.

Le drame fut que, quand la dette publique fut devenue insupportable, on convainquit le roi qu'il devait adopter ce système qui allait enrichir tout le monde et lui-même.

En mai 1763, le roi Louis XV rompit avec le système traditionnel qui remontait à la nuit des temps : la taxation fut interdite et la police fut sommée de protéger désormais les marchands contre le peuple, et non l'inverse comme elle avait toujours fait. Le monde des Lumières exultait, Voltaire se disait laboureur, les plus gros fermiers applaudissaient tandis que, du nord au sud du royaume, les foules commençaient à courir après les convois de grains qui n'atteignaient plus les marchés et partaient se vendre ailleurs et plus cher.

Femmes en tête, les foules saisissaient les chargements qu'elles réussissaient à arrêter et, devant le refus des autorités d'accorder la taxation, elles les vendaient au « bon prix », organisant ainsi des taxations populaires.

Une nouvelle France émergeait qui n'était plus celle de ses habitants, mais celle des propriétaires. Le soulèvement populaire fut universel¹².

¹¹ Vardi, Liana. de l'Université de Buffalo, dans l'article intitulé *Physiocracy's Scientific Fallacies*, Paper presented to the Gimon Conference on French Political Economy. Stanford, 17 April 2004.

¹² Nicolas, Jean. *La Rébellion française, Mouvements populaires et conscience sociale 1661-1789*. UH seuil, p. 252.

Le passage de l'économie morale d'ancien régime à l'économie de marché se déroula sur un quart de siècle. L'expérience de 1763 (qui prit fin en 1769) fut suivie par celle de Turgot à l'avènement de Louis XVI, et les mêmes causes produisirent les mêmes effets, sans jamais combler le déficit et la dette. La flambée du prix du grain, doublée de l'interdiction de la taxation déclencha ce qu'on appela la Guerre des farines, dont Voltaire se gaussa en faisant accroire, comme s'il y était (il n'avait pas bougé de chez lui), que des curés soudoyaient des brigands pour exciter la foule et jeter le blé à la rivière¹³.

Cette fois encore le roi recula et rétablit la police des grains¹⁴. Mais la situation désespérée de ses finances l'obligea, face à la perspective d'une cessation de paiements, d'en appeler à l'assemblée des notables. Ceux-ci, confrontés à la perspective de devoir mettre la main à la poche pour combler le déficit, firent le choix, ce sera le dernier, de revenir à la libre circulation des grains et à faire du libéralisme la loi du royaume¹⁵. C'était le 17 juin 1787.

Louis XVI n'eut pas l'occasion de revenir sur cette décision-là. Dès l'été 1789, alors que le royaume était secoué d'émeutes inarrêtables de gens qui taxaient eux-mêmes les blés quand ils ne les prenaient pas pour rien¹⁶, la nouvelle assemblée nationale constitutionnalisa ce contre quoi le peuple n'avait cessé de s'élever. Par décret du 29 août 1789, la circulation des grains fut déclarée libre dans toute l'étendue du royaume et tous les anciens droits de passage étaient supprimés¹⁷.

¹³ Voltaire. Diatribe à l'auteur des *Éphémérides*. (10 mai 1775).

¹⁴ Afanassiev, Georges. *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle*. Paris 1894. Chapitre XV, Les réformes de Turgot.

¹⁵ Afanassiev, Georges. *Le commerce*. Chapitre 18, Calonne.

¹⁶ Taine, Hyppolyte. *Les Origines de la France contemporaine* II – La Révolution – L'anarchie, p. 16–18.

¹⁷ Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil-d'Etat, publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'imprimerie nationale, par Baudouin ; -et du bulletin des lois ; (De 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronolo-

Il semble que tout le monde ne l'entendit pas de cette oreille, puisque le 5 octobre suivant, un nouveau décret autorisait les acheteurs de grains à réclamer le secours de la force militaire pour assurer leur sécurité et leur faciliter le transport des blés et farines¹⁸.

Il ne restait qu'à rendre les taxations populaires impossibles, ce fut chose faite par la loi du 21 du même mois.

Cette loi *contre les attroupements, ou loi martiale*, permettait aux officiers municipaux, en hissant le drapeau rouge à la maison de ville, de dissiper par la force tout attroupement avec ou sans armes. Après trois sommations aux bons citoyens de se retirer, il serait fait feu.

Trois mois après le déclenchement de la Révolution, cela rendait la taxation populaire passible de la peine de mort.

L'économie morale avait été remplacée par l'économie de marché, le profit avait pris la place du bien commun. La taxation, réclamée, exigée, accordée ou organisée de vive force cessa d'être une revendication populaire.

Elle est restée depuis lors, dans l'imaginaire collectif, ce qui renchérit la denrée au lieu d'en stabiliser le prix.



In the Beginning Was the Tax

SUMMARY

In the old days, taxing a commodity meant setting its price (i.e., its “rate”) through negotiation, to keep it within the reach of as many people as possible. Taxation was an exceptional measure granted by royal authority to the public,

gique) : 29 août 1789 : *arrêt du Conseil, décret qui ordonne la libre circulation des grains dans l'intérieur et en défend l'exportation.*

¹⁸ Collection complète. 5 Octobre 1789. – *Décret concernant la circulation des grains* (L. 1, 155 et 286).

who cherished it. In the name of a freedom that would be enjoyed only by merchants, the Enlightenment movement argued that taxation was theft, and the Revolution rigorously prohibited it from the outset. Prices soared.

Whereas yesterday we taxed a product to prevent it from going up in price, today the tax is what increases the price to the benefit of the State or a community.

History has changed the meaning of words.

Keywords: Taxation, Treatise on the Police, Grain police, Fair prices, Monopoly, Enlightenment, Encyclopedia, Physiocrats, Flour war, Turgot, Child labor, Estates-General, Market economy, Abolition of privileges

RÉSUMÉ

Dans l'ancien temps, taxer une denrée consistait à en fixer le prix (c'est-à-dire le « taux ») par la négociation, pour qu'elle reste à la portée du plus grand nombre. La taxation était une mesure d'exception que l'autorité royale accordait au public qui la chérissait. Au nom d'une liberté qui sera seulement celle des marchands, le mouvement des Lumières a fait valoir que la taxation c'était du vol et la Révolution, dès des débuts, l'a rigoureusement interdite. Les prix se sont envolés.

Alors qu'hier on taxait un produit pour empêcher qu'il s'enchérisse, aujourd'hui la taxe est ce qui va en augmenter le prix au bénéfice de l'État ou d'une collectivité.

L'Histoire a changé le sens des mots.

Mots-clefs : Taxation, Traité de la police, Police des grains, Juste prix, Monopole, Lumières, Encyclopédie, Physiocrates, Guerre des farines, Turgot, Travail des enfants, États-généraux, Économie de marché, Abolition des privilèges

BIBLIOGRAPHIE

- AFANASSIEF, Georges. *Le Commerce des céréales en France au XVIII^e siècle*. Alphonse Picard et Fils, Éditeurs – Paris, 1894.
- ARGENSON, Marquis d'. *Mémoires* – Chez Vve Jules Renouard, Paris 1866.
- BÉHIN, Anthony. *Grains de révolte, L'émeute du 18 avril 1775*, Editions Dominique Guéniot, Langres 2010.
- BERTRAND, Jean-Baptiste. *Relation historique de tout ce qui s'est passé à Marseille pendant la dernière peste*. Seconde édition corrigée & augmentée. Chez Pierre Marteau, Cologne, 1721.
- BRASSEUL J., « Heurs et malheurs des traités de commerce franco-britanniques à travers l'histoire », communication à l'atelier de travail du CRERI, sur le thème Régions et industrialisation au XIX^e siècle, 21 septembre 2001, Université de Toulon et du Var, La Garde ; revue MIF, Lyon 2004.
- CAMPARDON, Émile. *Madame de Pompadour et la cour de Louis XV au milieu du dix-huitième siècle*. Paris Henri Plon, 1867.
- CNRTL, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. [Créé en 2005 par le CNRS, fédère au sein d'un portail unique, un ensemble de ressources linguistiques informatisées et d'outils de traitement de la langue. Le CNRTL intègre le recensement, la documentation (métadonnées), la normalisation, l'archivage, l'enrichissement et la diffusion des ressources.]
- DELAMARE, Nicolas. *Traité de la police. Où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives, de ses magistrats ; toutes les loix et tous les reglemens qui la concernent*. On y a joint une description historique et topographique de Paris & huit Plans gravez , qui représentent son ancien Etat, & ses divers accroissemens avec un recueil de tous les statuts et reglemens des six corps des marchands & de toutes les Communautés des Arts & Métiers, Chez Pierre Cot, Imprimeur-Libraire ordinaire de l'Académie Royale des Inscriptions. A Paris, 1710.
- DIDEROT & D'ALEMBERT. *L'Encyclopédie dirigée par* – (1751–1765) – Fermier, grains.

- FABRE, Augustin, avocat. *Histoire de Marseille*, t. 2, Marius Olive, éditeur, Marseille, 1829.
- FLÉCHIER, Esprit. *Mémoires de Fléchier sur les grands-jours d'Auvergne en 1665*, Annotés et augmentés d'un appendice par M. Cheruël et précédés d'une notice, par M. Sainte-Beuve de l'Académie française. Paris – Librairie de L. Hachette et Compagnie – 1856.
- GUILHAUMOU, Jacques, *Subsistance(s) et discours publics dans la France d'ancien régime (1709–1785)*. In: *Mots*, octobre 1984, N°9, pp. 57–87.
- HERBERT, Claude-Jacques. *Essai sur la Police générale des Grains*, publié anonymement en 1754.
- KAPLAN, Steven L. *Le Pain, le peuple et le roi – La bataille du libéralisme sous Louis XV*. Collection Pour l'Histoire, dirigée par Pierre Chaunu. Librairie académique Perrin. 1986.
- LE ROI, Joseph-Adrien. *Curiosités historiques, – Dépenses de madame de Pompadour*. Plon, Paris 1864.
- LJUBLINSKI Sergueevitch. *La Guerre des farines, contribution à l'histoire de la lutte des classes en France, à la veille de la Révolution*. Presses universitaires de Grenoble, 1979.
- MARTIN, Xavier. *Voltaire méconnu – Aspects cachés de l'humanisme des Lumières 1750–1800*. Poitiers: Dominique Martin Morin, 2015.
- MATHIEZ, Albert. *La vie chère et le mouvement social sous la Terreur*. Regards de l'Histoire, Payot, 1973.
- MÉTHIVIER, Hubert. *La Fin de l'Ancien régime, Que sais-je ?* 1970.
- NICOLAS, Jean. *La Rébellion française, Mouvements populaires et conscience sociale 1661–1789*, UH Seuil. Paris 2002.
- PICHETTY DE CROISSAINTE. *Journal abrégé de ce qui s'est passé en la ville de Marseille depuis qu'elle est affligée de la Contagion, tiré du Mémorial de la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-ville, tenu par le sieur, Conseil et Orateur de la Communauté, et Procureur du Roi de la Police*. Année 1720.
- RIVIÈRE HF, Avocat à la Cour impériale, docteur en Droit, lauréat de l'académie de législation, *Précis historique et critique de la législation française*

sur *Le commerce des céréales et des mesures d'administration prises dans les temps de cherté* (1859).

SAINT-JACOB, Pierre de. *Les paysans de la Bourgogne du nord au dernier siècle de l'Ancien régime*, Les Belles Lettres, Paris, 1960.

SIGAUT, Marion. *Le Tournant de la Régence*, Kontre Kulture 2017.

TAINÉ, Hippolyte (1828–1893). *Les origines de la France contemporaine. La révolution : l'anarchie*. Editions Robert Laffont, collection Bouquins, Paris, 1986.

VARDI, Liana, de l'Université de Buffalo, dans l'article intitulé PHYSIOCRACY'S SCIENTIFIC FALLACIES, *Paper presented to the Gimon Conference on French Political Economy*, Stanford, 17 April 2004.

VOLTAIRE. *Diatribes à l'auteur des Éphémérides*. (10 mai 1775).

VÜHRER, A. Ancien commis principal au ministère des Finances. *Histoire de la dette publique en France* – Berger-Levrault et Compagnie, libraires-éditeurs – 1886.